

de la liquidation du régime matrimonial. Mais aucune disposition du code civil ne confère un tel droit aux époux, et il faut en conclure que le législateur fédéral a entendu laisser aux cantons la faculté de dissocier ces deux questions et de renvoyer les parties dans le procès en divorce à faire trancher la question de la liquidation du régime dans une procédure séparée. Tel étant le sens du dernier arrêt rendu par la Cour cantonale, il s'ensuit que présentement et à la différence de la situation qui résultait de l'arrêt du 24 mai 1935, rien ne s'oppose à l'entrée en matière, en tant du moins que le recours vise la décision relative à la question du divorce et à celle de la pension alimentaire.

Vergl. auch Nr. 37. — Voir aussi n° 37.

V. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

44. Arrêt de la II^e Section civile du 30 avril 1936

dans la cause N. et R. Guenot contre G. Guenot-Girard.

Assurance des personnes. Clause bénéficiaire.

Conditions de validité, soit sous l'empire du droit commun, soit sous l'empire de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (art. 112 CO et 76 et suiv. LCA).

A. — Marcel Guenot, fils de Nicolas et de Rose Guenot, était de son vivant monteur aux C. F. F. à la Chaux-de-Fonds.

Le 1^{er} janvier 1932, il a conclu une assurance-vie mixte de 5000 fr. auprès de la Caisse d'assurance de la Fédération suisse des cheminots (désignée ci-dessous en abrégé : la Caisse). Les conditions de la police, ni les statuts de la Caisse ne renferment de dispositions relatives à la personne

de l'ayant droit en cas de décès de l'assuré. L'art. 23 des statuts, reproduit dans les « conditions d'assurance » figurant sur la police, dit simplement que « la Caisse a le droit, mais non l'obligation, de reconnaître comme l'ayant droit tout possesseur d'une police d'assurance ». D'autre part, la police contient, à la page 2, la clause imprimée suivante :
« Désignation de l'héritier bénéficiaire.

L'assurance est à payer, en cas de décès de l'assuré,
à
....., le 19
Signature de l'assuré :
..... »

Le 19 mars 1932, Marcel Guenot a complété cette clause en y insérant les mots :

« Madame R. Guenot, femme d'un employé C.F.F. Renens (Vaud).

Ch.d.Fds. 19III 2. »

qu'il a fait suivre de sa signature.

Aucun avis de cette désignation n'a été adressé à la Caisse.

Le 19 avril 1934, Marcel Guenot est décédé des suites d'un accident.

Le décès ayant été signalé à la Caisse, celle-ci a envoyé, le 25 avril 1934, le montant de l'assurance (5032 fr.) à Dame Guenot-Girard, conformément à son habitude de payer immédiatement au plus proche parent du défunt et de considérer comme tel la veuve.

La Caisse ayant plus tard chargé un de ses employés de réclamer la police à la veuve de Marcel Guenot, cet employé s'est rendu chez elle et l'a trouvée en compagnie de sa belle-mère, Dame Rose Guenot. On découvrit la police dans un tiroir et l'on constata alors qu'elle contenait la clause bénéficiaire ci-dessus reproduite. Par l'intermédiaire de son mari, Dame Rose Guenot a adressé une réclamation à la Caisse qui lui a répondu qu'elle estimait avoir bien payé

puisque l'assuré ne l'avait jamais avisée qu'il eût rempli la clause bénéficiaire de la police.

B. — Le 4 décembre 1934, Dame Rose Guenot et son mari ont ouvert action contre Dame Guenot-Girard en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de Neuchâtel :

« 1° dire que Dame Guenot est ayant droit au montant de la police d'assurance,

« 2° condamner Dame Guenot-Girard à restituer à la demanderesse la somme de 5032 fr. encaissée sans droit le 25 avril 1934 auprès de la Caisse d'assurance de la Fédération suisse des cheminots, plus intérêts à 5 % dès cette date. »

La demande contenait en outre deux chefs de conclusions tendant à la prestation de sûretés. La défenderesse ayant soulevé à ce sujet une exception d'incompétence, les demandeurs les ont retirés.

La défenderesse a conclu à libération et formé une demande reconventionnelle en payement :

a) d'une quote-part des droits de dévolution qu'elle a payés à l'Etat,

b) d'une somme de 335 fr. avec intérêts à 5 % du 4 janvier 1935, solde d'une somme de 700 fr. avancée par elle à ses beaux-parents pour faire face aux frais de sépulture de son mari.

C. — Par jugement du 9 janvier 1936, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté les demandeurs de leurs conclusions. En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles, il a donné acte à la défenderesse que les demandeurs sont disposés à supporter la part afférente à leurs droits de dévolution payés par elle à l'Etat et a condamné les demandeurs à payer à la défenderesse la somme de 335 fr. avec intérêts à 5 % dès le 31 décembre 1934.

D. — Les demandeurs ont recouru en réforme, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer la demande bien fondée et la demande reconventionnelle mal fondée en toutes ses conclusions.

La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Considérant en droit :

1. — Les demandeurs se bornent à invoquer à l'appui de leurs prétentions le droit que Marcel Guenot aurait conféré à sa mère en vertu de la clause de la police par laquelle il avait exprimé sa volonté de lui attribuer le bénéfice de son assurance. Ils soutiennent que c'est sans droit que la défenderesse a encaissé le montant de l'assurance, qui légalement aurait dû revenir à Dame Rose Guenot. La première question à trancher est donc celle de la validité de la clause litigieuse.

2. — Le Tribunal cantonal a jugé que la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance n'était pas applicable en l'espèce, la Caisse d'assurance de la Fédération suisse des cheminots n'étant pas soumise à la surveillance de la Confédération (art. 101 de la loi) et que, d'autre part d'après le droit commun, la clause litigieuse ne conférait aucun droit à Dame Rose Guenot, faute de satisfaire aux conditions de forme des actes à cause de mort ou aux exigences de la stipulation pour autrui.

Si l'on exclut l'application de la loi du 2 avril 1908, la prétention de Dame Rose Guenot apparaît effectivement comme dépourvue de fondement. Comme le relève à juste titre le Tribunal cantonal le preneur d'assurance qui, en matière d'assurance-vie, entend faire bénéficier un tiers du montant assuré n'a, sur le terrain du droit commun, que deux moyens à sa disposition : la stipulation pour autrui, en vertu de laquelle il fait promettre à l'assureur d'effectuer sa prestation envers le tiers désigné, et l'acte à cause de mort. La stipulation pour autrui, comme tout contrat, suppose l'assentiment de l'assureur. Or, s'il est constant que Marcel Guenot a bien exprimé sa volonté d'attribuer le bénéfice de l'assurance à sa mère, rien n'établit que la Caisse ait accepté l'engagement de lui en payer le montant, puisque ce n'est en réalité que trois mois après la conclu-

sion du contrat que Marcel Guenot a rempli la formule insérée dans la police et que la Caisse elle-même ne l'a su qu'après son décès. En vain voudrait-on prétendre qu'en introduisant dans la police la formule en question, la Caisse aurait donné un assentiment pour ainsi dire anticipé à la désignation de la personne qu'indiquerait le preneur d'assurance. Il est déjà douteux qu'on puisse stipuler valablement en faveur d'une personne incertaine, tout au moins lorsque le contrat ne renferme pas lui-même les éléments voulus pour la déterminer. Admettre que cela soit faisable en matière d'assurance-vie, équivaldrait à reconnaître une nouvelle dérogation aux règles qui fixent la forme des actes à cause de mort, car une telle opération se caractériserait malgré tout comme un acte de cette nature. Or l'importance que le législateur a attribuée à l'observation de ces règles est telle qu'on ne saurait y apporter d'exceptions qui ne soient pas commandées par des raisons impérieuses, et ces raisons n'existent pas.

C'est en vain aussi qu'on argumenterait à ce propos des facilités que la loi spéciale a introduites en matière de désignation du bénéficiaire. La faculté qu'elle confère au preneur d'assurance de désigner librement le bénéficiaire par un simple déclaration de volonté, sans l'intervention de l'assureur, est en effet elle-même soumise à certaines conditions qui peuvent, comme on l'a déjà relevé (RO 61 II p. 280 in fine), tenir lieu dans une certaine mesure des garanties attachées à l'observation des règles de forme imposées par le code civil en matière d'actes de dernières volontés.

D'autre part, pour ce qui est de la forme de la clause litigieuse, à la considérer comme un acte à cause de mort, il est clair qu'elle ne satisfait pas aux exigences du code civil en cette matière, puisque la majeure partie du texte était imprimée et que Marcel Guenot s'est borné à inscrire certains mots.

3. — Mais voulût-on même juger la cause en appliquant par analogie les dispositions de la loi de 1908 sur

la désignation du bénéficiaire — ce que, semble-t-il, n'exclut pas forcément l'art. 101 de cette loi, édicté surtout pour soustraire les sociétés d'assurance non surveillées à certaines dispositions rigoureuses de la loi, et tel n'est certainement pas le cas des art. 76 et suiv., qui n'aggravent en rien les charges de l'assureur — la demande n'en serait pas mieux fondée pour autant, contrairement à ce que laisse entendre le Tribunal cantonal.

La loi de 1908 ne précise pas la forme en laquelle la désignation du bénéficiaire doit avoir lieu ; l'art. 77 se borne simplement à dire que la révocation peut être faite soit par disposition à cause de mort, soit par acte entre vifs, mais il faut en conclure que la désignation elle-même est soumise aux mêmes formes, ce qui ressort d'ailleurs également des art. 476 et 529 Cc. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la désignation contenue dans la police ne remplit pas les conditions de forme prévues pour les testaments et ne saurait donc valoir comme disposition à cause de mort. Mais elle ne vaut pas davantage comme acte entre vifs. La loi n'impose, il est vrai, à cet égard aucune exigence de forme et elle prévoit même que, à la différence de la stipulation du droit commun, il suffit d'une déclaration unilatérale de volonté de la part du disposant (art. 76). Mais, de ce que la désignation du bénéficiaire est, d'après la loi de 1908, un acte unilatéral et dégagé de toute forme particulière et que — à défaut de disposition contraire — on doit en conclure qu'elle peut se faire aussi bien verbalement que par écrit, il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle soit acquise du seul fait qu'il serait établi que le preneur d'assurance a voulu effectivement attribuer le bénéfice de l'assurance à telle personne déterminée. Il faut encore que la volonté du déclarant parvienne à la connaissance de la personne à laquelle elle est destinée, c'est-à-dire de l'assureur. C'est ce que, dans la terminologie allemande, on exprime en disant que la désignation du bénéficiaire est une « empfangsbedürftige Willenserklärung ». Cette condition découle en effet de la nature même de l'acte *entre*

vis, qui suppose le concours de deux personnes, à savoir, en l'occurrence, celle de qui émane la déclaration de volonté, et celle à l'égard de laquelle cette déclaration doit produire ses effets et qui ne peut être obligée qu'à la condition au moins d'en avoir eu connaissance, du vivant même du disposant. Il s'ensuit donc que pour produire ses effets, il ne suffit pas que le preneur d'assurance ait, comme en l'espèce par exemple, exprimé sa volonté par écrit ; il faut, pour que cette déclaration produise un effet juridique, ou que l'écrit respecte les formes du testament, ou que l'expression de cette volonté soit adressée et parvienne à l'assureur.

Des considérations d'ordre pratique conduiraient d'ailleurs au même résultat et non seulement en ce qui concerne les rapports entre l'assureur et le bénéficiaire, mais aussi entre deux bénéficiaires successifs. Il suffirait en effet, dans l'hypothèse contraire, qu'un tiers quelconque vînt prouver que le preneur d'assurance a manifesté l'intention de le désigner comme bénéficiaire ou de révoquer à son profit une désignation antérieure, pour mettre ou les héritiers légaux ou le premier bénéficiaire désigné, dans l'obligation de restituer le montant de l'assurance, plusieurs années après peut-être, et alors qu'au moment du paiement rien ne révélait qu'ils n'étaient pas les véritables ayants droit. Or il suffit de penser aux difficultés et aux abus mêmes auxquels l'administration de cette preuve pourra donner lieu pour écarter cette solution. S'il est un domaine en lequel il importe que les droits des intéressés soient fixés d'une manière certaine et définitive, c'est bien celle de l'assurance, et ce n'est donc pas trop exiger du preneur d'assurance, qui ne veut pas user de la forme du testament, qu'il donne avis de la désignation à l'assureur lui-même.

Si l'on applique ce principe en l'espèce, il est clair que la demanderesse ne peut déduire aucun droit de la formule contenue dans la police car si, encore une fois, il est certain que Marcel Guenot a bien eu à un moment donné l'intention de disposer de l'assurance en faveur de sa mère, il est

aussi constant qu'il n'a pas communiqué cette intention à la Caisse de son vivant.

4. — (Concerne les conclusions reconventionnelles.)

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

45. Arrêt de la II^e Section civile du 22 mai 1936

dans la cause Steiner

contre Société suisse de Secours Mutuels Helvétia.

1. La loi sur le contrat d'assurance n'est pas applicable aux contrats d'assurance conclus par des entreprises privées qui ne sont pas soumises à la surveillance de la Confédération.
2. La question de l'assujettissement de l'entreprise à la surveillance de la Confédération est une question préjudicielle, dont la solution détermine l'application du droit privé.
3. Mais cette question est dans la compétence exclusive de l'autorité administrative, dont la décision lie le juge.
4. Lorsque, conformément à ses statuts, une entreprise d'assurance privée non soumise à la surveillance fédérale veut prononcer la déchéance d'un de ses assurés, à raison de réticences ou de fausses déclarations lors de la conclusion de l'assurance, elle doit le faire dans un délai convenable dès le moment où elle a eu connaissance de la réticence ; toutefois le délai de quatre semaines prévu à l'art. 6 LCA. n'est pas applicable automatiquement.

Art. 6, 101 LCA ; art. 1 al. 2 L.f. du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.

A. — Le 21 novembre 1931 Robert Steiner, à Genève, a souscrit un bulletin d'adhésion à la Société suisse de Secours mutuels Helvétia, proposition qui fut agréée par la Société. Aux termes de ce bulletin, Steiner devait recevoir, en cas de maladie ou d'accident, 3 Fr. par jour de chômage, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques.

Les statuts de l'Helvétia contiennent, entre autres dispositions, les articles ci-après :

Art. 9 al. 4 : A son admission le candidat est tenu de déclarer en toute sincérité :